

Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet de la Région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 Toulouse Cedex 09

Toulouse, le 24 juin 2026

LE-DI-CDI-TOU-SCET-26-04266

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Saisine en vue de la fixation de la capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Occitanie

Monsieur le Préfet,

Par le présent courrier, je vous adresse les éléments permettant de fixer la capacité globale de raccordement pour la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Occitanie en application des dispositions de l'article D. 321-11 du code de l'énergie.

Le dossier d'éclairage est joint au présent courrier en Annexe 1.

La révision du schéma intervient dans un contexte particulier.

D'une part, elle fait suite aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et du décret n°2024-789 du 10 juillet 2024. A ce titre, la révision du schéma sera réalisée en intégrant les zones d'accélération validées par les Comités régionaux de l'énergie et permettra d'accroître la visibilité donnée aux collectivités territoriales et aux producteurs sur les infrastructures de réseau qui seront construites de manière prioritaire suite à l'entrée en vigueur du schéma.

D'autre part, elle fait suite à une phase d'augmentation rapide de la production bas-carbone en France au cours des dernières années, qui devance l'électrification de l'économie. Les éléments techniques et économiques associés à la gestion de cette situation de surcapacité ont été documentés par RTE dans le Bilan prévisionnel 2025. La révision des S3REnR a un rôle à jouer dans cette période pour assurer un dimensionnement robuste du système électrique.

Enfin, le schéma décennal de développement du réseau a été publié par RTE en février 2025. Ce dernier mettait notamment en évidence *(i)* le besoin d'assurer une cohérence entre les volumes de raccordement planifiés au niveau régional et les cibles nationales, *(ii)* les possibilités de diminuer les coûts de développement du réseau à iso-volume de raccordement et *(iii)* le risque que des projets (ayant sécurisé leur accès au réseau mais ne se concrétisant pas) bloquent des capacités disponibles ou peu chères.

1/6

RTE – Étienne FRÉMONT

Pilote S3REnR Occitanie

Service Concertation Environnement Tiers

Tél. : 06 99 22 81 78

Mail : etienne.fremont@rte-france.com

82 chemin des Courses, 31100 Toulouse

Accessibilité : Libre (C1)

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com

Afin d'éclairer votre décision relative à la fixation de la capacité cible du schéma, RTE a analysé l'impact sur le réseau de la déclinaison régionale du scénario national à 160 GW élaboré par la DGEC en coordination avec les DREAL, les gestionnaires de réseau de distribution (à savoir Enedis, la Régie Municipale d'Electricité de Saverdun et la Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres), et les représentants des filières ENR (à savoir le SER, France Renouvelable, et Enerplan) et qui est cohérent avec la cible haute de la programmation pluriannuelle de l'énergie projetée à l'horizon 2040.

A l'issue de ce premier cycle d'études, RTE est en mesure d'identifier les zones du réseau dans lesquelles il existe de la capacité déjà disponible à hauteur de 0,5 GW. Par ailleurs, RTE a mené des analyses complémentaires concernant les enjeux de spatialisation des gisements et l'impact sur le réseau à 400 kV.

Dans ce contexte, RTE préconise de fixer l'objectif du futur schéma pour se placer précisément sur la trajectoire à 19 GW de production d'électricité issue d'énergies renouvelables en 2040. **La capacité globale de raccordement correspondant à cette cible est une capacité supplémentaire de 4,7 GW**, comprenant une estimation de la capacité réservée du schéma actuel, qui ne serait pas consommée durant la période de révision du schéma.

Au regard de ces éléments et dans la continuité des chantiers engagés, **RTE souhaiterait recueillir votre avis sur l'intérêt des leviers d'optimisation des coûts pour la poursuite de cette révision**, en particulier la déclinaison de la variante réseau du scénario étudié, et la sélection par les parties prenantes du comité technique du S3REnR des infrastructures de réseau pertinentes et adaptées.

Comme le projet de schéma révisé sera soumis à une évaluation environnementale, conformément aux articles L. 122- 4 et suivants, et R. 122-17 du code de l'environnement, il entre ainsi dans le champ d'application de la concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 3° dudit code. A ce titre, RTE envisage d'organiser une concertation préalable avec le public dont les modalités d'organisation sont décrites en Annexe 2 du présent courrier. Cette annexe constitue la déclaration d'intention telle que prévue par l'article L. 121-18 II du code de l'environnement. Sa publication est prévue selon les modalités de l'article R. 121-25 du même code, notamment sur les sites internet de RTE et des services de l'État en région Occitanie.

Considérant le caractère technique de ce dossier, mes équipes et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.



Jérôme RIEU, Délégué RTE Sud-Ouest

Copies :

- DREAL Occitanie,
- Conseil régional Occitanie,
- ENEDIS,
- Régie Municipale d'Électricité de Saverdun
- Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres
- Organisations professionnelles de producteurs d'électricité : Enerplan, France Renouvelable, SER.

Annexe 1

Dossier éclairage au préfet

Annexe 2

DECLARATION D'INTENTION

Au titre des articles L. 121-18 II et R. 121-25 du code de l'environnement

La révision du schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre et en application de l'article L. 121-15-1 3°, le schéma entre dans le champ d'application de la concertation préalable.

Dans ces conditions, ce document constitue la déclaration d'intention telle que prévue par le II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intention du projet de révision du S3REnR Occitanie sera publiée, au titre de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, sur les sites internet et par la voie des affichages suivants :

- sur le site internet de RTE : <https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/raccordement-enr-occitanie#LeSchema>
- sur le site internet et dans les locaux des préfectures des départements de la région Occitanie ;
- par un affichage dans les locaux de RTE, 82 chemin des Courses, 31100 Toulouse

RTE envisage ainsi d'organiser une concertation préalable du public sur la révision du S3REnR Occitanie en 2027, en dehors des périodes de réserves électorales, et pour une durée de quatre semaines, simultanément à la consultation des parties prenantes.

Un avis d'information sera publié par RTE au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable du public et précisera les modalités détaillées de la concertation prévue. Cet avis sera publié *a minima* dans les locaux de RTE et sur le site internet de RTE, ainsi que par voie de presse locale.

Outre le dossier de la concertation prévu par l'article R. 121-20 du code de l'environnement, le document projet de S3REnR sera disponible pendant la durée susvisée sur un site internet mis en place par RTE.

Le public pourra déposer ses observations, soumettre ses propositions et demander toute information complémentaire, soit :

- par voie électronique rte-s3renr-occitanie@rte-france.com
- par voie postale à l'adresse de RTE, 82 chemin des courses, 31100 Toulouse, en vue de leur publication sur le site Internet.

Dans la phase préparatoire à la révision du schéma, plusieurs consultations ont déjà été menées, en particulier :

- Les consultations des organisations professionnelles de producteurs d'électricité, en particulier via 5 comités techniques de recensement des prévisions d'installations EnR, de co-construction des méthodes de sélection et de spatialisation des gisements,
- Les consultations territoriales, auprès des DDT, des syndicats départementaux d'énergie, des structures territoriales porteuses de SCOT ou de PCAET, des Chambres d'Agriculture, du Conseil Régional, de l'ADEME, et des présidents de l'AMF et de l'AMRF de chaque département, ayant permis de partager les hypothèses de travail et de recueillir les avis des territoires quant à la spatialisation du gisement, les projets soutenus par les territoires, et les zones à forte dynamique de raccordement,

- Les consultations des Préfets de département par courrier dans la phase de spatialisation des gisements,
- Les consultations menées par la DREAL Energie auprès des DDT et DDTM, en deux temps : pour affiner la vision des projets en instruction par les services de l'Etat, puis pour confronter les cartographies de gisement retenu à la vision de la dynamique départementale de chaque DDT.

Conformément à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, RTE établira un bilan de la concertation. Ce bilan sera publié à la fin de la concertation sur le site Internet de RTE et indiquera les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Le public aura à nouveau l'occasion de formuler un avis lors de la phase de mise à disposition du public (Participation du Public par Voie Electronique) qui sera organisée, en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, avant l'entrée en vigueur du schéma.

RTE souhaite ainsi organiser une concertation préalable du public selon les modalités qu'elle a librement fixées dont il est fait mention ci-dessous, sans recourir aux modalités de concertation sous l'égide d'un garant prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Modalités de concertation librement organisée par RTE pour le projet de révision du S3REnR Occitanie :

La concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article [L. 121-16](#) du code de l'environnement, à savoir :

- Durée : La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.
- Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.
- Le bilan de cette concertation est rendu public.
- RTE indique les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.